



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-171

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2023

Sommaire

DDETS 13 /

- 13-2023-07-25-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOU Carla en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 831 Route de CASSIS 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE (2 pages) Page 4
- 13-2023-07-25-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame D'HELLEME Laeticia en qualité de micro entrepreneur domicilié au 74 Avenue Claude Debussy 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE (2 pages) Page 7
- 13-2023-07-25-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GREGORACI Virginia en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 8 Boulevard Du Bosphore 13015 Marseille (2 pages) Page 10
- 13-2023-07-24-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame NIZAR Hadidja en qualité de micro entrepreneur domicilié au 409 Chemin De le Madrague Ville Bâtiment F 13015 MARSEILLE???? (2 pages) Page 13
- 13-2023-07-25-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur SORIANO Jean-Loup en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 12 avenue des Près 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (2 pages) Page 16

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2023-05-02-00009 - Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope dite "Grotte de l'Adaouste"- commune de jouques (9 pages) Page 19
- 13-2023-07-19-00010 - Arrêté préfectoral notifiant les actions pouvant être menées par le centre commercial les terrasses du Port situé sur la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée en dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée en 2023 et 2024 (3 pages) Page 29
- 13-2023-07-24-00006 - Arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) dénommée « village de Boulbon » sur la commune de Boulbon (12 pages) Page 33

Direction générale des finances publiques /

- 13-2023-07-17-00010 - RAA Avenant N°3 CDU 013-2016-0329 (3 pages) Page 46
- 13-2023-07-17-00011 - RAA CDU 013-2023-0007 -Gendarmerie d'Aix-en-Provence - (9 pages) Page 50
- 13-2023-07-17-00012 - RAA CDU 013-2023-0008 -Gendarmerie de Salon-de-Provence - (9 pages) Page 60

13-2023-07-17-00013 - RAA CDU 013-2023-0009 -Gendarmerie de Cassis - (8 pages)

Page 70

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-07-25-00001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille au Bayer Leverkusen le mercredi 2 août 2023 à 20h45 (2 pages)

Page 79

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2023-07-20-00011 - Arrêté du 20 juillet 2023 portant ouverture d un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l intérieur et de l outre-mer (3 pages)

Page 82

13-2023-07-20-00010 - Arrêté du 20 juillet 2023 portant ouverture d un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l accès au grade d adjoint administratif principal de 2ème classe de l intérieur et de l outre-mer (3 pages)

Page 86

DDETS 13

13-2023-07-25-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BOU Carla en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 831 Route de CASSIS 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP954042818**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 19 juillet 2023 par **Madame BOU Carla** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 831 Route de CASSIS 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE et enregistré sous le N° SAP954042818 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département AMEDEC
P/O Cheffe de Projet
Unité Accompagnements des Entreprises et soutien des Entreprises en difficulté
Direction Départementale Emploi Travail
Solidarité Des Bouches du Rhône

Signé

Véronique MENGA

DDETS 13

13-2023-07-25-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
D'HELLEME Laeticia en qualité de micro
entrepreneur domicilié au 74 Avenue Claude
Debussy 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP922219472

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 19 juillet 2023 par **Madame D'HELLEMMÉ Laeticia** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 74 Avenue Claude Debussy 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP922219472 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-07-25-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GREGORACI Virginia en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 8 Boulevard Du Bosphore 13015 Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952822831**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 18 juillet 2023 par **Madame GREGORACI Virginia** en qualité de entrepreneur individuel domicilié au 8 Boulevard Du Bosphore 13015 Marseille et enregistré sous le N° SAP952822831 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département AMEDEC
P/O Cheffe de Projet
Unité Accompagnements des Entreprises et soutien des Entreprises en difficulté
Direction Départementale Emploi Travail
Solidarité Des Bouches du Rhône

signé

Véronique MENGA

DDETS 13

13-2023-07-24-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame NIZAR
Hadidja en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 409 Chemin De le Madrague Ville
Bâtiment F 13015 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879720878**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 18 juillet 2023 par **Madame NIZAR Hadidja** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 409 Chemin De le Madrague Ville Bâtiment F 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP879720878 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département AMEDEC
P/O Cheffe de Projet
Unité Accompagnements des Entreprises et soutien des Entreprises en difficulté
Direction Départementale Emploi Travail
Solidarité Des Bouches du Rhône

Signé

Véronique MENGA

DDETS 13

13-2023-07-25-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur SORIANO Jean-Loup en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 12 avenue des Près 13180 GIGNAC-LA-NERTHE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831697255**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 06 juillet 2023 par **Monsieur SORIANO Jean-Loup** en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 12 avenue des Près 13180 GIGNAC-LA-NERTHE et enregistré sous le N° SAP831697255 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département AMEDEC
P/O Cheffe de Projet
Unité Accompagnements des Entreprises et soutien des Entreprises en difficulté
Direction Départementale Emploi Travail
Solidarité Des Bouches du Rhône

Signé

Véronique MENGA

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-05-02-00009

Arrêté portant création d'une zone de
protection de biotope dite "Grotte de
l'Adaouste"- commune de jouques



**Arrêté portant création d'une zone de protection de biotope dite
« Grotte de l'Adaouste » – commune de Jouques**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1 à 5 relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées et aux sanctions administratives en cas d'infractions ;

Vu le code de l'environnement, ses articles R.411-1, R.411-15 et R.415-1 relatif à la création des arrêtés de protection de biotope ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel de création du 26 juin 2014 portant décision du site Natura 2000 « Montagne Sainte Victoire » (zone spéciale de conservation);

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;

Vu le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination de M. Charles Vergobbi en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim;

Vu l'avis du 29 septembre 2022 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence Alpes côtes d'Azur (PACA) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation protection de la nature, en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jouques en date du 11 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la préfecture du 13 janvier au 3 février 2023 ;

Considérant que la conservation des espèces animales et végétales est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés;

Considérant le rapport scientifique établi en mai 2022 par le Groupe Chiroptères de Provence (GCP) et le comité départemental de spéléologie et de Canyonisme des Bouches du Rhône (CDSC13) qui met en évidence la présence de chiroptères dans la grotte de l'Adaouste ainsi que les pressions anthropiques qui justifient les motifs de protection et le périmètre des habitats naturels à protéger;

Considérant que le secteur de la grotte de l'Adaouste abrite différentes espèces de chiroptères protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille et qui est essentiel à la survie des espèces animales visées à l'article 1 du présent arrêté, qui doivent être préservées de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction ou leur disparition;

Considérant le plan national d'action 2016-2025 en faveur des chiroptères et les objectifs de conservation visés dans ce dernier ;

Considérant le plan régional d'action en faveur des Chiroptères de PACA de 2018 à 2025 et les objectifs de conservation visés dans ce dernier ;

Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie ;

Considérant les objectifs de l'Etat au regard de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées (SNAP) 2020-2030 publiée en janvier 2021 qui visent au développement du réseau d'aires protégées, en particulier sous protection forte.

Considérant que la grotte de l'Adaouste fait partie d'un écosystème composé de plusieurs gîtes dont la grotte aux chauves-souris d'Esparron, la grotte de Saint-Eucher, l'aven du Saint-Sépulcre, la grotte des Artigues, la Baume de l'église et les tunnels du Verdon essentiels pour la survie des chauves-souris protégées visées à l'article 1 du présent arrêté;

Considérant que le maintien en l'état de ces terrains et la tranquillité du site sont essentiels à la survie de ces espèces;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim

ARRÊTE

Article premier : Délimitation

Il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination de « Grotte de L'Adaouste », situé sur la commune de Jouques (13).

Elle a pour but de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au repos, à la reproduction ou à la survie des espèces protégées de chiroptères suivantes :

- Minioptères de Schreibers - *Miniopterus schreibersii*,
- Murin de Capaccini - *Myotis capaccinii*,
- Petit murin *Myotis - blythii*,
- Grand Rhinolophe - *Rhinolophus ferrumequinum*,
- Petit Rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*,
- Grand murin - *Myotis myotis*,
- Sérotine commune - *Eptesicus serotinus*,
- Pipistrelle pygmée - *Pipistrellus pygmaeus*,
- Oreillard gris - *Plecotus austriacus*,
- Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus*,
- Vespère de Savi - *Hypsugo savii*,
- Murin de Daubenton - *Myotis daubentonii*

et de toutes autres espèces de chiroptères protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le périmètre concerné par le présent arrêté de protection de biotope figure sur la carte jointe en annexe. Cette zone de protection de biotope est constituée de la parcelle sur lesquelles se trouvent les entrées de la grotte ainsi que des parcelles concernées notamment par tout ou partie de la grotte en projection surfacique.

Les parcelles cadastrales concernées par la zone de protection de biotope sont listées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Parcelles cadastrales

Numéro de parcelle	Section	Commune	Surface de la parcelle (ha) comprise dans l'APPB
1660 (pour partie)	A	Jouques	8.4
1782 (pour partie)	A	Jouques	1.4
1783 (pour partie)	A	Jouques	1.2

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 11ha.

Article 2 : Circulation, aménagement, travaux et activités de loisirs sur l'ensemble du site en surface

Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope des espèces protégées et afin de garantir la quiétude et la conservation des espèces protégées citées à l'article 1, il est interdit :

2.1 – De circuler en véhicules motorisés, de quelque nature qu'ils soient sur l'ensemble de la zone de protection, selon les usages habituels et la réglementation en vigueur ;

Ces dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et sécurité ;
- À des fins d'entretien, d'étude et de surveillance des biotopes ;
- Par les propriétaires ou leurs ayants droit, dans le cadre d'un usage ordinaire et non destructeur ;

2.2 – De stationner devant l'entrée de la grotte de l'Adaouste ;

2.3 – De créer de nouveaux sentiers et balisages sans autorisation préfectorale après avis du comité de suivi ;

2.4 – De pratiquer des activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sur la zone couverte par l'arrêté ;

2.5 – De porter ou d'allumer du feu ;

2.6 – D'organiser tout type de manifestations récréatives sans autorisation préfectorale après avis du comité de suivi ;

2.7 – D'équiper des parois et porches, et de pratiquer l'escalade ;

2.8 – D'exercer une exploitation forestière sur l'ensemble du site. Le site est laissé en libre évolution, des débroussaillages ponctuels peuvent être mis en place comme les travaux des obligations légales de débroussaillage (OLD) qui sont autorisés le long de la piste de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) ;

2.9 – De réaliser tout type d'aménagement de quelque nature que ce soit, excepté des aménagements légers pour empêcher la circulation des véhicules motorisés non autorisés, la pose, l'entretien de clôtures et de la piste DFCI ainsi que tout aménagement nécessaire à la sauvegarde, la préservation ou la protection de la grotte après avis du comité de suivi ;

2.10 – De dégrader les aménagements cités au 2.9 ;

Article 3 : Parties souterraines de la Grotte de l'Adaouste

Afin de prévenir la destruction ou la modification des **parties souterraines du biotope** (intégrité des parties souterraines, conditions micro-climatiques et conditions de luminosité) **et de prévenir la modification** des accès des animaux, il est interdit, même temporairement :

- De pénétrer dans la grotte de l'Adaouste sauf pour des besoins spécifiques définis à l'article 5 du présent arrêté ;
- De modifier les réseaux souterrains (création de nouvelles entrées, agrandissement des ouvertures existantes) ou de porter atteinte au sol et aux parois des cavités afin de ne pas modifier les conditions abiotiques (températures, hygrométrie, circulation de l'air, etc.) du biotope souterrain ;
- D'obstruer l'entrée des cavités de quelques manières que ce soit, sauf si ce sont des dispositifs de protection ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- De modifier l'atmosphère des cavités de quelque manière que ce soit ;
- De porter ou d'allumer du feu dans les cavités ;
- D'éclairer artificiellement les parois intérieures ou extérieures de la grotte, sauf pour des utilisations ponctuelles dans le cadre des besoins scientifiques. L'utilisation d'éclairage de type acétylène est strictement interdite ;
- D'utiliser des explosifs, d'extraire des matériaux (hors déchets) ou de pratiquer des forages ;
- De pratiquer des activités de bivouac ou toutes autres formes dérivées ;
- D'équiper des parois et porches, et de pratiquer l'escalade ;
- De laisser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit ;
- D'envoyer des projectiles de toute nature dans les cavités ;
- De réaliser tout type d'aménagement de quelque nature que ce soit excepté ceux listés dans l'article 6.

Il est interdit, même temporairement :

- De porter atteinte aux dispositifs de protection installée aux entrées de la cavité ;
- De faire du bruit à l'intérieur de la cavité ;
- De faire du bruit devant les entrées.

Article 4 : Déchets et pollution sur l'ensemble du site, grotte comprise :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes chimiques susceptibles de nuire à la qualité de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- De laisser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit ;
 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques (phytosanitaires, phytocides, anti-parasitaires, anti-mousse) ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit sur l'ensemble du périmètre ;
- D'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

Article 5 : Accès à la grotte de l'Adaouste :

Les mesures d'accès suivantes sont prises sur la base des périodes de sensibilités définies dans le rapport scientifique de mai 2022 du GCP et du CDSC13. Lors des sorties de spéléologie (scientifique ou de loisirs), les spéléologues se prépareront à l'extérieur de la grotte. Une fois dans la première cavité de la grotte, ils devront suivre le cheminement balisé pour accéder aux salles inférieures.

5.1 - Accès durant les périodes de sensibilité forte (février, mars, avril, août, septembre, octobre et novembre inclus)

Tableau 2 : Périodes de sensibilité forte en rouge

Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	1 ^{ère} quinz Juil	2 ^{ème} quinz Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
-----	-----	-----	-----	-----	------	-----------------------------------	-----------------------------------	------	------	-----	-----	-----

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème sous-terrain, la pénétration dans la cavité de toute personne non autorisée est **strictement interdite durant les périodes de sensibilité forte (du 1^{er} février au 30 avril et du 1^{er} août au 30 novembre)**.

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux propriétaires ;
- Aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique ;
- Aux naturalistes et biologistes après avis du comité de suivi prévu à l'article 8 pour des missions scientifiques de surveillance des biotopes concernés et de suivi des espèces les utilisant.

5.2 - Accès durant les périodes de sensibilité modérée (janvier, mai, 2ème quinzaine de juillet et décembre)

Tableau 3 : Périodes de sensibilité modérée en orange

Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	1 ^{ère} quinz Jul	2 ^{ème} quinz Jul	Août	Sep t	Oct	Nov	Déc
-----	-----	-----	-----	-----	------	----------------------------	----------------------------	------	-------	-----	-----	-----

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème sous-terrain, la pénétration dans la cavité de toute personne non autorisée est **strictement interdite durant les périodes de sensibilité modérée (du 1^{er} janvier au 31 janvier, du 1^{er} mai au 31 mai, du 15 juillet au 31 juillet et du 1^{er} décembre au 31 décembre).**

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux propriétaires ;
- Aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique ;
- Aux naturalistes ou biologistes après avis du comité de suivi prévu à l'article 8 pour des missions scientifiques de surveillance des biotopes concernés et de suivi des espèces les utilisant.
- Aux spéléologues du 1^{er} décembre au 31 janvier pour des sorties « de découverte ou loisir » limitées à 4 passages maximum au total sur les deux mois avec pour chaque sortie un maximum de 8 personnes dans la grotte. Les sorties spéléologiques seront planifiées lors du comité de suivi qui se tiendra à l'automne de chaque année.
- Aux spéléologues du 1^{er} mai au 31 mai et du 15 juillet au 31 juillet, après avis du comité de suivi prévu à l'article 7 pour des sorties à vocation scientifique. Pour chaque sortie un maximum de 4 personnes dans la grotte sera possible.

5.3 - Accès durant les périodes de sensibilité faible (juin à mi-juillet inclus)

Tableau 4 : Périodes de sensibilité faible en jaune

Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	1 ^{ère} quinz Jul	2 ^{ème} quinz Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
-----	-----	-----	-----	-----	------	----------------------------	----------------------------	------	------	-----	-----	-----

La pénétration dans la cavité en période de sensibilité faible (du 1^{er} juin au 15 juillet) est autorisée aux personnes détentrices d'un exemplaire des clés et d'autre part :

- Les visites en cette période sont limitées au nombre de 8 personnes maximum par groupe.
- La mairie pourra organiser des sorties de découverte de la grotte après avis du comité de suivi.
- Cette période sera utilisée pour réaliser les exercices de spéléo secours à raison de 1 exercice tous les 5 ans maximum.

La pénétration dans la salle des phosphates, la salle des chauves-souris et la galerie du thermomètre est exclue en présence de chauves-souris.

5.4 – Personnes morales ou privées détentrices d'un exemplaire des clefs

Toutes les personnes morales ou privées possédant un exemplaire des clefs s'engagent à accéder à la grotte en respectant les mesures d'accès présentées aux 5.1, 5.2 et 5.3 du présent arrêté.

Elles (les personnes morales ou privées détentrices des clefs) s'engagent à tenir un registre commun en ligne des visites. Ceci devra favoriser les échanges de bonnes pratiques par des visites communes. Sauf accord préalable, chaque partie interviendra sous terre sous sa responsabilité. Sauf disposition particulière, les groupes ne devront pas excéder 8 personnes.

Les personnes morales ou privées détentrices d'un exemplaire des clés permettant l'accès aux parties souterraines de la grotte sont :

- Le propriétaire ;
- Le Grand Site Sainte-Victoire (GSSV) ;
- La mairie de la commune de Jouques ;
- Le Comité Départemental De Spéléologie Et de Canyon des Bouches-du-Rhône (CDSC13) ;

- Le Groupe Chiroptères de Provence (GCP) ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 6 : Dans la grotte :

Tout aménagement du site devra faire l'objet d'une présentation au comité de suivi pour validation :

- Amarrage sécurité ;
- Exercices de spéléologie secours ;
- Dispositifs de suivis automatisés (les dispositifs ne doivent pas émettre d'ultrasons) ;
- Cheminement balisé.

Article 7: Comité de suivi

Il est instauré un comité de suivi dont la composition peut être actualisée. Il est présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications au présent arrêté, si la gestion du biotope le justifie et délivre des avis sur la fréquentation et la gestion du site

Ce comité est constitué :

- Du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- Du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Du Maire de Jouques ou son représentant ;
- Du Président du Groupe Chiroptères de Provence ou son représentant ;
- Du Président du Comité Départemental de Spéléologie Canyoning des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- Du Président du Grand Site Sainte-Victoire ou son représentant ;
- De l'Office Français pour la Biodiversité OFB ;
- Du propriétaire ;
- De la Gendarmerie

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant une fois par an avant le 30 octobre de chaque année.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents. Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 8 : Modifications et dérogations

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après avis préalable du Comité de suivi.

Article 9 : Sanctions

Seront punies des peines prévues par le code de l'environnement, notamment en ses articles L.415-3 et R.415-1 du code l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié :

- au Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du- Rhône ;
- au maire de Jouques (13) ;
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Peyrolles ;
- au délégué régional de l'Office français de la biodiversité ;
- à tous les propriétaires concernés ;

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Jouques, sera publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 12 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du- Rhône,
 - le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;
 - le Commandant de brigade de gendarmerie de la commune de Jouques,
 - Le Directeur territorial Méditerranée de l'Office National des forêts
 - Le chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité des Bouches du Rhône et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de l'environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 2 mai 2023

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale
Adjointe,

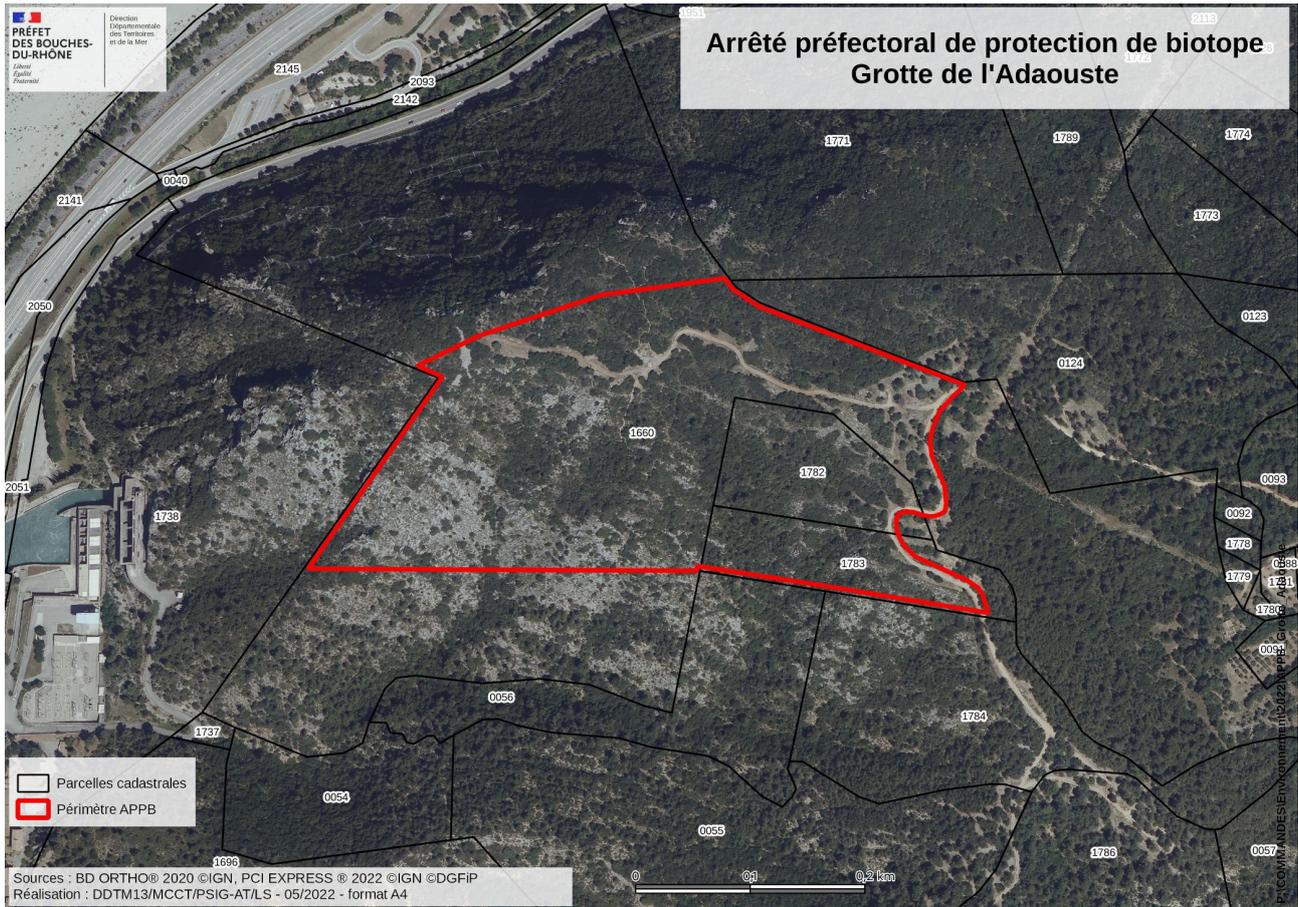
Signé

Anne Laybourne

Annexe : Périmètre de l'APB

L'APB se situe sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
JOUQUES	A	1660 (pour partie)
JOUQUES	A	1782 (pour partie)
JOUQUES	A	1783 (pour partie)



16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
 Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-19-00010

Arrêté préfectoral notifiant les actions pouvant être menées par le centre commercial les terrasses du Port situé sur la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée en dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée en 2023 et 2024



Arrêté préfectoral notifiant les actions pouvant être menées par le centre commercial les Terrasses du Port situé sur la commune de Marseille à l'encontre du Goéland leucophée (*Larus Michahellis*) en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par cette espèce d'oiseau protégée en 2023 et 2024.

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L411-1, L.411-2, L.123-19-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (NOR : INTX0400040D), rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (NOR : DEVN0914202A), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (NOR : DEVL1414191A) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (NOR : DEVN0700160A), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies à l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM-13,

Considérant la vitalité démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains du littoral français et sur Marseille en particulier ;

Considérant la demande du centre commercial Les Terrasses du Port situé sur la commune de Marseille, en date du 22 juin 2023, assortie d'une proposition de protocole d'intervention pour la perturbation intentionnelle de la population de Goéland leucophée en vue de la réduction des nuisances causées par cette espèce protégée ;

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les actions pouvant être menées au sein du centre commercial Les terrasses du Port, 9 quai du Lazaret 13 002 contre le Goéland leucophée pour réduire les nuisances générées par cette espèce à l'encontre des personnes et de leurs biens, au titre de la préservation de la salubrité et de la sécurité publique.

Article 2, bénéficiaire, périmètre et modalités administratives d'intervention :

1) Bénéficiaire :

La présente autorisation dérogatoire est octroyée au centre commercial Les Terrasses du Port Hammerson Marseille SCI situé au 9 quai du Lazaret 13002 Marseille.

2) Périmètre d'intervention :

Les dispositions du présent acte sont applicables à l'ensemble du site des Terrasses du Port situé sur la commune de Marseille.

3) Délégation d'intervention :

Sur le périmètre défini à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues par le présent acte à des organismes tiers, dans le respect des dispositions du présent acte.

Article 3, personnels missionnés pour l'exercice des mesures curatives visées à l'article 4 :

Les interventions à l'encontre du Goéland leucophée sont obligatoirement réalisées par du personnel qualifié :

1) Les personnels missionnés sur les tâches de perturbation du Goéland leucophée devront avoir suivi au moins une formation dispensée par un organisme compétent. Chaque attestation personnelle de formation devra être fournie à la DDTM13, au plus tard deux semaines après la fin de la formation. À défaut ils devront pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière.

2) Les personnels missionnés sont autorisés à réaliser les opérations d'effarouchement sur le Goéland leucophée une fois l'autorisation envoyée à la DDTM13.

3) Dans l'exercice des interventions mentionnées à l'alinéa 2) de l'article 4 du présent arrêté pour lesquelles il est missionné, chaque personnel devra être porteur d'un ordre de mission annuel et nominatif, établi par le bénéficiaire et visant le présent arrêté.

Article 4, interventions à l'encontre du Goéland leucophée :

1) Mesures préventives :

Ce sont des mesures visant à mieux connaître la population effective de Goéland leucophée sur le centre commercial des Terrasses du Port et de rendre le site inhospitalier pour l'espèce :

- a) Le bénéficiaire s'efforcera de limiter l'accès des Goélands aux lieux de dépôts de déchets.
- b) Le bénéficiaire mettra en œuvre un programme d'information de son personnel et des usagers :
 - sur l'interdiction de nourrir des animaux sauvages susceptibles de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;
 - sur la nécessité de gérer au mieux les denrées alimentaires issues des restaurants afin de ne pas attirer les goélands ;

2) Mesures curatives :

Ce sont les mesures visant à réduire la présence effective du Goéland leucophée. Elles seront mises en œuvre à l'initiative du bénéficiaire si les mesures préventives n'ont pas permis de faire diminuer fortement le nombre de goéland présent sur les toits des Terrasses du Port. Elle consiste en la perturbation intentionnelle à l'aide d'émissions sonores et de moyens non-vulnérants présent sur le toit du bâtiment.

Article 5, bilan des opérations de perturbation intentionnelle :

Au terme de chaque campagne de perturbation intentionnelle, le centre commercial des Terrasses du Port informera la DDTM13 du bilan des actions mises en place et de leur efficacité pour éloigner les Goélands avant le 1er mars 2025.

Article 6, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône jusqu'au 31 décembre 2024.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7, exécution :

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office française de la Biodiversité
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches du Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par
délégation,

Le chef de l'unité chasse espaces et espèces
protégées

Signé

Philippe Aujas

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-07-24-00006

Arrêté préfectoral portant création de la zone
d'aménagement différé (ZAD) dénommée
« village de Boulbon » sur la commune de
Boulbon



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) dénommée « village de Boulbon » sur la commune de Boulbon

Le Préfet

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants ;

VU les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et notamment son article L.212-1 qui permet la création d'une zone d'aménagement différé par décision motivée du représentant de l'État dans le département ;

VU la délibération 42/2023 du conseil municipal de Boulbon en date du 11 avril 2023 sollicitant la création de la zone d'aménagement différé et autorisant le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du dossier ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Boulbon en date du 23 mai 2023 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé « village de Boulbon » ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la création d'une zone d'aménagement différé est de permettre de disposer du droit de préemption afin de réaliser des actions et des opérations d'aménagement en vue de mener un projet urbain et une politique de l'habitat et que cet objet est conforme à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article premier : Création de la zone d'aménagement différé dite du village de Boulbon.

Une zone d'aménagement différé (ZAD) correspondant au secteur de projet du village de Boulbon est créée afin de réaliser des logements locatifs à loyer modéré à usage de résidence principale et de créer ou de maintenir les commerces de proximité.

Le périmètre de la ZAD et la liste des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Droit de préemption.

Un droit de préemption est ouvert, à compter de la date de publication du présent arrêté délimitant le périmètre de la ZAD.

Article 3 : Titulaire du droit de préemption

La commune de Boulbon est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre fixé à l'article 1.

Article 4 : durée du droit de préemption ouvert dans le périmètre de la ZAD

Le droit de préemption est ouvert pour une durée de six ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : publications légales

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la décision créant la zone d'aménagement différé et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la mairie de la commune concernée. L'avis de ce dépôt sera donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département concerné par la commune de Boulbon à ses frais.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie sera celle du premier jour où il est effectué.

Copie de la décision créant la zone est en outre adressée par la commune de Boulbon au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est créée la zone d'aménagement différé et au greffe des mêmes tribunaux.

Article 7 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Boulbon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

SIGNE

Yvan Cordier

Annexe 2 : liste des parcelles incluses dans le périmètre de la ZAD Village de Boulbon.

PARCELLE	SURF_M ²
C1671	624,8
C2155	385,6
C2480	2620,6
C2340	528,0
C2343	189,2
C2152	398,3
C2339	21,7
C1257	172,2
C1703	966,5
C2337	739,2
C2386	1153,9
C2229	869,3
C2332	151,5
C2334	782,4
C1138	133,2
C1696	127,1
C1695	35,3
C1697	839,0
C2274	66,9
C2014	430,1
C1694	1164,1
C739	29,4
C2045	21,1
C2344	346,0
C2342	15,3
C2266	900,0
C2341	372,5
C1603	1218,1
C2267	126,0
C2273	686,3
C1790	1289,7
C2025	635,4
C2024	427,8
C2016	343,0
C2022	617,3
C2017	457,9
C2021	418,4
C2018	415,7
C2020	507,5
C2013	366,8
C2023	382,9
C738	765,8
C2046	611,1
C2015	422,1
C737	362,3
C736	352,6
C2012	432,4
C1867	14,0
C1672	36,7
C1869	14,5

PARCELLE	SURF_M ²
B1138	589,6
B1137	527,9
B609	112,6
B1099	360,7
B1163	163,2
B1164	179,7
B1145	17,5
B1144	102,6
B1172	181,1
B1166	42,5
B618	791,1
B1170	15,0
B191	737,1
B1070	30,2
B193	68,9
B189	113,1
B1193	267,6
B195	331,4
B196	66,6
B1194	27,4
B611	153,6
B1100	284,3
B613	450,1
B612	322,3
B1098	1,6
B1169	1806,9
B1181	1,4
B1182	1498,6
B166	379,6
B1187	136,3
B171	0,3
B170	0,2
B172	66,9
B1183	9,5
B1184	190,4
B1189	1,2
B198	3,2
B197	559,2
B199	234,7
B190	358,8
B1192	516,5
B194	0,0
B1186	192,7
B1185	5,7
B221	247,3
B169	632,5
B1105	572,5
B222	393,6
B1107	561,9
B1106	411,6

C1865	13,1
C1873	18,0
C2203	112,1
C2057	3,3
C1872	325,4
C1207	9,9
C2019	464,1
C1952	4,4
C726	770,3
C2487	1221,0
C728	778,4
C2230	1201,9
C1727	1069,2
C2161	415,7
C2163	413,8
C2139	446,0
C2164	415,7
C2165	422,8
C2162	413,9
C2058	7,5
C2138	447,0
C1874	210,4
C1875	19,9
C2141	454,0
C1876	146,2
C2140	448,2
C2076	401,7
C2160	416,1
C2158	450,0
C1832	258,1
C1834	433,9
C2215	1406,4
C1870	270,6
C1833	306,5
C1882	30,1
C1881	6,2
C2216	1449,8
C1868	225,5
C2061	90,9
C1883	25,2
C2157	407,1
C2156	403,6
C1835	290,3
C2137	458,7
C2166	449,1
C2143	459,6
C2077	390,3
C2079	399,1
C2078	499,8
C2084	448,8
C2159	513,9
C2171	743,7
C2080	453,4

B212	757,5
B1188	1,5
B1190	0,5
B167	349,8
B1113	31,3
B1112	111,7
B1114	88,8
B1111	111,9
B1110	98,5
F457	85,1
F411	19,6
F458	24,4
F438	57,2
F437	290,1
F383	69,4
F72	45,0
F41	92,3
F39	80,6
F61	90,9
F37	158,1
F62	106,1
F64	28,9
F73	93,8
F63	81,1
F265	41,1
F264	61,1
F366	30,6
F270	2,2
F353	320,4
F365	140,5
F40	86,7
F352	61,1
F370	30,8
F384	82,4
F46	305,2
F48	142,1
F314	391,6
F293	11,2
F385	25,3
F43	133,1
F75	142,1
F74	67,1
F318	101,1
F317	71,4
F386	28,5
F58	63,0
F44	37,1
F313	21,6
F27	81,8
F32	82,5
F22	20,0
F301	13,5
F65	162,4

C1866	261,1
C2136	495,5
C1877	22,3
C2075	485,9
C2055	35,6
C1864	325,0
C2142	459,6
C2062	356,2
C2173	62,2
C2088	850,2
C2145	541,5
C2151	476,1
C2082	435,5
C2087	904,0
C2148	449,8
C2089	823,1
C2085	513,0
C2172	30,8
C2154	399,1
C2147	476,0
C2144	437,1
C2153	417,6
C2083	468,2
C2146	562,3
C1753	544,6
C1744	431,0
C1752	538,7
C1745	682,4
C1751	444,1
C1746	699,2
C1747	684,1
C1750	441,0
C2149	392,0
C2086	911,9
C1831	214,2
C2150	500,1
C1830	309,1
C1871	348,6
C2169	1024,7
C2168	214,1
C1796	1046,8
C1795	115,3
C1714	207,0
C2051	1146,6
C1716	696,1
C1791	225,7
C1646	278,3
C2052	1042,9
C1748	832,2
C2081	604,3
C2170	1457,2
C1749	909,7
C1655	6,1

F59	57,2
F60	264,3
F49	139,3
F35	424,9
F36	288,1
F29	243,3
F300	30,2
F26	165,9
F31	241,1
F28	150,2
F34	0,1
F320	61,4
F269	307,9
F319	105,4
F305	157,5
F281	509,6
F376	192,5
F332	8,7
F298	58,5
F56	203,0
F57	143,7
F297	48,8
F409	115,5
F323	77,4
F382	172,0
F280	280,2
F324	47,9
F392	435,4
F391	192,6
F24	223,2
F23	60,4
F17	202,0
F21	0,0
F5	0,0
F18	167,2
F284	240,9
F326	174,5
F287	245,7
F286	241,4
F16	171,9
F25	396,0
F14	286,3
F15	178,9
F427	49,6
F429	7,4
F428	75,0
F456	36,3
F454	53,8
F447	73,4
F426	4,4
F425	73,2
F19	25,6
F3	369,9

C1654	0,2
C1715	583,3
C1717	100,8
C1761	494,0
C1760	567,2
C1756	518,1
C1762	462,9
C1880	373,7
C1763	402,5
C1810	1548,0
C1738	528,1
C1677	712,2
C1676	954,5
C1679	791,8
C1678	855,7
C1757	393,8
C1780	62,2
C1759	535,2
C1758	462,6
C2090	2012,9
C1764	3531,1
C2202	10,4
C2200	52,5
C1680	693,8
C1683	806,8
C1681	621,6
C1779	775,8
C1740	611,7
C1739	736,7
C1742	561,2
C1741	511,7
C1743	490,8
C1755	499,2
C2204	2127,4
C1754	573,9
C1919	1194,2
C1801	47,1
C1803	87,2
C1806	478,7
C2111	1233,9
C2197	1165,5
C2099	1193,3
C2199	11,3
C1685	746,6
C1684	680,6
C1911	527,9
C1913	624,9
C1828	1122,1
C1993	24,8
C1804	407,9
C1909	620,8
C1627	3,1
C1907	1138,9

F2	477,9
F4	0,3
F6	0,0
F12	0,0
F410	142,1
F354	82,7
F397	29,8
F394	77,9
F71	147,5
F66	239,9
F407	13,7
F431	21,8
F263	127,8
F371	5,7
F435	17,2
F455	24,5
F422	95,6
F423	8,6
F395	75,4
F396	48,5
F399	7,8
F398	79,9
F217	123,8
F216	61,0
F218	66,7
F219	66,0
F227	114,3
F225	111,1
F228	30,0
F226	25,8
F208	86,3
F209	98,6
F222	23,9
F224	66,3
F221	25,2
F223	62,9
F215	96,4
F214	178,5
F237	193,6
F234	131,2
F235	80,0
F236	96,2
F179	90,2
F180	64,2
F167	52,7
F158	11,3
F191	68,7
F292	60,0
F308	31,6
F190	71,2
F199	37,7
F196	68,0
F232	97,9

C1945	1070,6
C2189	382,9
C2112	1013,0
C1688	492,0
C2100	1211,7
C1638	84,2
C1944	1062,5
C1805	87,3
C1996	1264,9
C2201	359,7
C1829	1037,0
C1906	115,7
C2187	641,3
C2198	1216,9
C1730	701,7
C1631	0,4
C1632	156,7
C1690	714,8
C1619	0,8
C2242	161,1
C2241	46,5
C1692	1426,4
C1628	4,1
C1997	1172,1
C1802	489,9
C1915	386,1
C1641	54,4
C1644	88,3
C1635	80,9
C1687	503,3
C1765	275,5
C1950	2719,1
C445	58,7
C1693	5295,1
C444	378,3
C2276	21,5
C2264	9,2
C2105	31,6
C1689	786,1
C1616	0,0
C1617	1148,8
C1686	1394,4
C1691	1313,8
C2243	1620,8
C1615	0,0
C2244	101,3
C2499	85,7
C2497	870,4
C2475	76,9
C2498	1029,3
C2474	459,6
C2473	675,4
C1160	89,1

F231	66,1
F184	90,8
F178	30,8
F181	18,3
F182	14,0
F304	19,9
F143	71,9
F138	216,5
F155	36,3
F154	133,7
F177	136,3
F165	67,5
F159	100,1
F176	23,5
F166	60,2
F183	193,3
F185	216,2
F341	40,2
F311	40,8
F342	39,8
F112	194,2
F113	93,5
F310	30,9
F120	138,3
F144	161,3
F142	235,1
F141	115,4
F156	84,4
F157	59,4
F169	33,7
F168	41,8
F312	29,1
F153	57,2
F389	23,9
F390	24,8
F116	42,7
F387	36,1
F115	63,1
F388	32,0
F99	167,4
F114	73,9
F118	48,6
F291	98,4
F100	86,7
F135	95,9
F303	17,2
F137	16,8
F106	122,7
F302	21,4
F343	23,8
F171	55,1
F95	68,2
F170	46,2

C2450	151,6
C2108	1085,8
C2107	100,4
C2263	304,9
C2249	36,1
C1449	411,7
C434	16,8
C2255	1127,4
C1536	347,0
C1159	55,1
C468	206,9
C460	234,1
C457	236,1
C456	197,8
C469	406,4
C455	520,7
C1179	201,9
C464	953,8
C465	57,6
C466	221,0
C462	434,0
C458	144,6
C467	296,3
C461	1104,7
C459	133,0
C1247	366,3
C454	582,1
C2302	777,5
C2280	110,9
C2306	21,7
C1815	115,0
C2307	381,5
C1673	1002,4
C471	595,1
C1180	186,5
C2300	557,2
C2278	23,6
C2277	498,9
C1674	570,7
C2301	148,5
C2308	126,6
C2391	971,4
C2319	764,3
C2390	49,9
C2310	742,9
C2477	729,9
C2311	81,2
C2298	710,7
C2281	3,3
C2303	660,5
C2305	506,1
C449	804,1
C446	694,5

F77	270,6
F96	110,0
F91	116,0
F90	86,9
F111	99,4
F98	16,4
F107	195,3
F97	54,3
F109	75,3
F108	63,6
F344	51,6
F110	80,8
F239	121,7
F346	36,6
F162	128,9
F238	85,1
F163	63,4
F164	63,0
F128	205,5
F161	138,4
F93	44,0
F92	64,9
F123	68,4
F125	123,3
F124	191,2
F94	120,6
F127	192,4
F126	106,9
F372	15,2
F149	132,1
F299	105,4
F121	110,8
F147	336,6
F148	86,4
F316	433,8
F373	219,9
F129	56,3
F160	62,8
F151	61,3
F130	321,2
F122	99,8
F131	81,9
F289	140,8
F150	69,4
F87	81,0
F367	20,5
F347	113,3
F85	41,6
F368	63,2
F348	36,7
F84	63,8
F83	27,0
F405	82,9

C423	504,2
C2299	254,0
C2304	1058,3
C2318	829,5
C2454	736,7
C2456	808,9
C2455	716,8
C2453	738,0
C2405	1136,3
C2404	1065,7
C2317	718,6
C2039	1092,0
C442	572,6
C447	679,6
C2374	45,2
C2372	262,8
C2434	209,7
C2432	218,1
C2457	475,0
C2452	736,2
C2323	656,4
C2325	1245,4
C2324	670,6
C2329	1486,4
C2066	1258,8
C2328	98,1
C2054	1042,7
C2248	918,0
C2315	678,2
C2316	708,7
C2320	681,0
C2321	639,7
C2314	729,9
C2309	676,4
C2326	3,4
C2322	667,6
C2283	61,2
C2330	57,2
C2179	8,4
C2178	5,8
C2175	34,0
C2227	638,1
C2377	501,5
C2176	18,5
C2246	947,3
C2247	876,8
C2436	337,3
C1942	1484,9
C486	15,5
C2509	87,5
C2261	75,7
C2259	54,0
C2510	223,1

F406	205,6
F403	103,2
F404	144,8
F88	38,1
F360	8,1
F381	22,7
F89	58,8
F242	101,9
F67	77,7
F81	145,7
F69	102,9
F80	240,7
F243	97,6
F140	3,7
F68	305,9
F102	24,2
F101	34,5
F105	89,9
F103	20,7
F82	145,1
F104	50,6
F70	38,6
F79	62,7
F446	77,5
F193	31,8
F416	0,1
F421	39,4
F414	1,3
F418	310,1
F419	7,4
F420	4,5
F174	171,3
F175	68,6
F186	156,8
F173	155,9
F363	84,0
F364	40,0
F189	33,1
F188	25,0
F325	234,7
F322	273,9
F328	1248,3
F393	2676,7
F288	1345,5
F340	434,5
F255	111,4
F315	520,1
F294	76,5
F417	1441,5
F261	262,2
F250	703,6
F268	479,3
F262	259,1

C2511	292,3
C2466	671,2
C2419	30,8
C2505	370,3
C2467	756,2
C2406	1161,7
C2504	356,1
C2375	114,4
C2378	47,6
C2376	155,8
C1243	75,3
C487	2858,6
C1227	6,4
C2412	50,6
C2409	874,4
C2044	299,1
C502	3,2
C2041	1098,1
C1904	865,0
C2040	115,9
C1905	693,0
C1900	18,4
C1903	1321,8
C2423	106,3
C2407	1293,5
C1164	77,9
C2503	423,6
C2043	38,7
C2042	20,8
C1788	396,9
C1787	55,6
C2226	1292,2
C1901	346,7
C2385	1885,7
C2357	186,4
C2361	876,3
C2356	444,3
C1244	3,2
C2360	67,5
C2258	913,7
C2271	951,7
C2270	887,2
C2269	831,4
C2268	950,0
C2260	765,0
C1899	161,0
C2331	1877,8
C1132	8,3
C2427	705,9
C1168	239,9
C1131	699,4
C507	98,9
C516	901,9

F307	87,7
F260	547,3
F274	538,5
F275	130,8
F276	111,7
F259	528,3
F277	142,4
F350	179,6
F244	402,4
F251	762,9
F253	211,7
F254	314,6
F361	258,1
F362	71,3
F252	1275,0
F359	114,6
F295	125,2
F256	1163,2
F433	2,6
F430	129,7
F436	27,2
F434	51,3
F211	162,2
F207	135,1
F195	58,7
F309	51,6
F355	343,5
F349	1408,1
F380	842,3
F357	68,1
F413	1124,8
F247	584,1
F424	71,9
F412	1337,9
F248	750,8
F432	148,9
F11	0,0
F358	4868,9
F52	0,0
F55	0,2
E1387	0,0
E1395	58,4
F198	82,7
F197	57,8
F201	205,4
F200	112,3
F202	92,3
F203	57,1
F194	53,2
F204	154,6
C724	553,7
C727	516,2
C718	421,6

C2183	766,1	C1139	470,5
C509	315,4	C717	391,5
C2410	20,4	C716	594,8
C2408	909,6	C2095	9,0
C2417	419,7	C2094	22,6
C2411	64,0	E977	919,7
C2422	27,5	E1396	142,5
C2420	415,3	E978	0,1
C2426	811,0	E976	312,7
C2425	3,9	C2506	703,7
C505	595,5	C2438	454,2
C504	1042,5	C2478	588,0
C1165	339,6	C2507	47,4
C506	709,6	C1380	184,9
C508	783,8	C703	937,6
C1166	885,5	C1379	57,2
C2442	2033,2	C1377	70,3
C1384	1249,0	C714	138,3
C2182	274,0	C1378	98,7
C2180	43,7	C2462	157,1
C1663	0,5	C2463	263,4
C2174	352,7	C2097	6,4
C2070	370,5	C712	1059,8
C2068	2,5	C2098	169,5
C2443	150,5	C2096	273,6
C2069	3154,0	C710	182,7
B624	211,2	C707	314,9
B632	143,2	C704	119,0
B621	173,9	C702	4,2
B1069	222,0	C1704	96,6
B1173	95,4	C1726	15,4
B622	1074,1	C2388	354,0
B619	486,0	C2010	716,9
B631	219,8	C2351	10,5
B1143	2,4	C2387	17,8
B1142	5,0	C1725	1128,3
B627	281,4	C2338	709,6
B1139	9,7	C2496	1,8
B626	252,9	C2445	149,7
B625	613,1	C2444	407,8
B635	307,2	C2446	309,3
B1162	215,4	C1407	2,2
B1171	87,1	C2486	694,6
B1174	767,5	C1729	1580,1
B1167	121,9	C1408	441,4
B1168	35,7	C2479	1217,5
			ha
	TOTAL		34,22128

Direction générale des finances publiques

13-2023-07-17-00010

RAA Avenant N°3 CDU 013-2016-0329

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°3 DE LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2016 – 0329 du 24 novembre 2016
RÉSEAU CANOPE – SITE CANOPE -ENSP**

Le 17 juillet 2023

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- Le RÉSEAU CANOPE représenté par Madame Marie-Caroline MISSIR Directrice Générale dont les bureaux sont situés 1 Avenue du Futuroscope Téléport 1, bâtiment@4 86960 Futuroscope, Chasseneuil-du-Poitou, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13001) – 31, boulevard d'Athènes.

La Direction des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône (DSDEN13) a libéré au 4ème étage le bureau N°408 qui est rendu à Canopé, et le bureau N°410 de 22 m². Celui-ci sera à compter du 1^{er} janvier 2023 occupé par le Rectorat. Le bureau N°502 de 20m² est mis à la disposition de la DSDEN13 par Canopé.

L'article 5 de la convention d'utilisation, est ainsi modifié.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 5

Ratio d'occupation

La surface utile brute privative, de l'immeuble désigné à l'article 2 est la suivante :

- surface utile brute (SUB)3 263,30 m²

La surface utile brute privative et commune, de l'immeuble désigné à l'article 2 est la suivante :

- surface utile brute (SUB)3 637,89 m²

.

*

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

P/La Directrice Générale du Réseau Canope
Madame Marie-Caroline MISSIR

signé

Alexandra WISNIEWSKI
Directrice Générale Adjointe

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

P/La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

Yvan HUART
Administrateur général des Finances publiques

P/Le préfet
et par délégation

signé

Yvan Cordier
Secrétaire Général

Direction générale des finances publiques

13-2023-07-17-00011

RAA CDU 013-2023-0007 -Gendarmerie
d'Aix-en-Provence -

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2023 – 0007 du 17 juillet 2023
GENDARMERIE D'AIX-EN-PROVENCE**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) – Groupement de Gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur le Général Constant CAYLUS, dont les bureaux sont situés 171 Avenue de Toulon 13010 MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AIX-EN-PROVENCE (13090) – 28 Avenue Henri Malacrida.

Renouvellement de la convention d'utilisation N° 013-2010-0080 arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de la Compagnie de gendarmerie départementale d'Aix-en-Provence, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, sis à AIX-EN-PROVENCE (13090) – 28 Avenue Henri Malacrida, d'une superficie de 5102 m², cadastré : parcelles BP 65 et BP 66 tel qu'il figure, délimité par un liseré (voir extrait cadastral joint en annexe).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 121 996 voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe du présent article jointe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2023** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Voir l'annexe de l'article 2 jointe.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière²

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est indiqué sur l'annexe de l'article 2 jointe. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation³;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

² Immeubles à usage de bureaux.

³ Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur ⁴ de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

⁴ Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

*
* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral ; Annexes articles 2-5 et article 6 de la convention d'utilisation .

Le représentant du service utilisateur,

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

Le commandant du groupement de gendarmerie
départementale des Bouches-du-Rhône

P/La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Général Constant CAYLUS
Commandant du groupement de gendarmerie
départementale des Bouches-du-Rhône

Yvan HUART
Administrateur des Finances publiques

P/Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

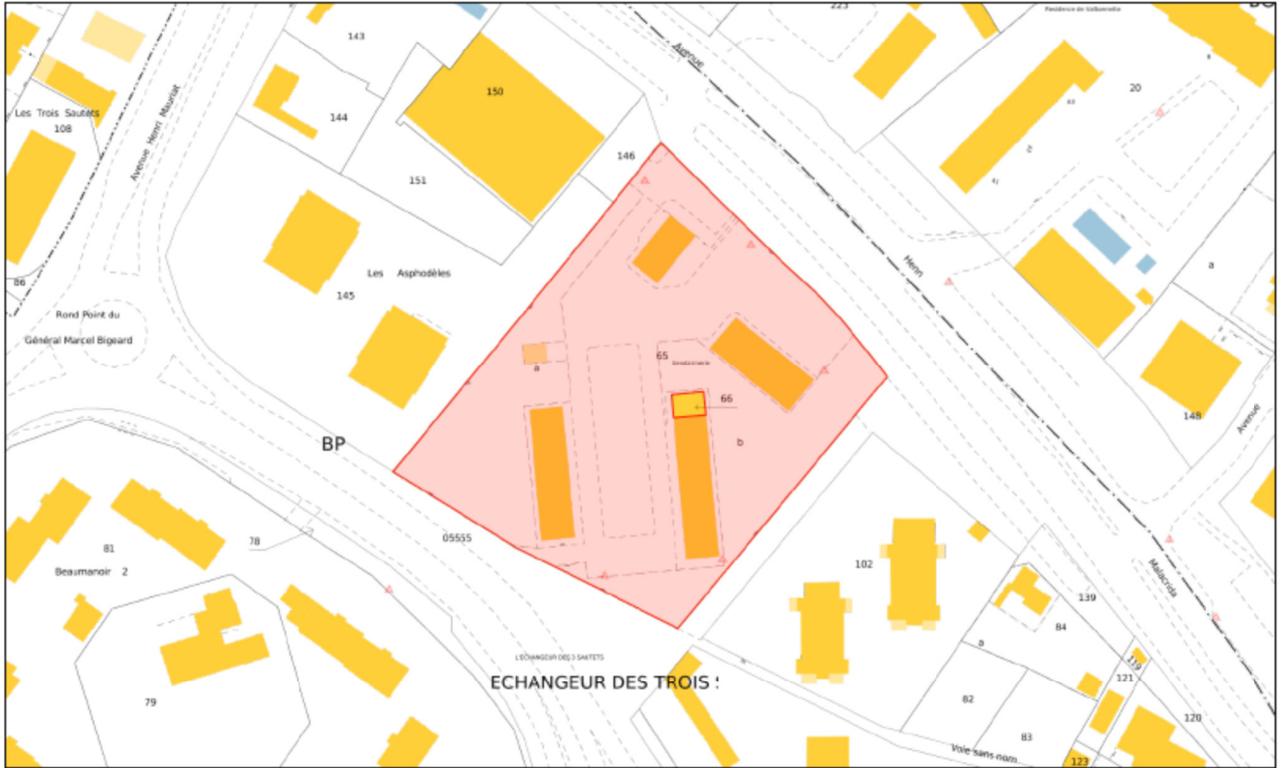
par délégation

signé

Le Secrétaire Général
Yvan Cordier

Extrait cadastral

cadastre.gouv.fr



Service de la Documentation Nationale du Cadastre

Annexe articles 2 et 5

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2023-0007
(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU	CASERNE DE GENDARMERIE DES 3 SAUTETS
UTILISAT	GENDARMERIE NATIONALE GROUPEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ADRESSE	28 Avenue Henri Malacrida
LOCALITE	Aix-en-Provence
CODE POST	13090
DEPARTE	BOUCHES-DU-RHÔNE
REF CADA	BP 65 et BP 66
EMPRISE	11 315 m ²

Date prise d'effet de la convention : **01/01/23**

Durée (par défaut) : **9**

Date de fin de la convention : **31/12/31**

SDP GLO	5102	m²
SUB GLO	3916	m²
RATIO MO	16,63m² SUB/Résident	

- (1) Ce ratio moyen est déterminé à partir des immeubles à usage de bureaux exclusivement (colonnes M, N et O)
 (2) Classification de l'immeuble au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)
 (3) Pour déterminer le ratio d'occupation immobilière (ratio d'occupation), prendre au numérateur la SUB mise à disposition de l'utilisateur diminuée, le cas échéant, des surfaces occupées par des tiers à l'État (colonne M) et, au dénominateur, le nombre de résident(s) relatif à l'utilisateur (à l'exclusion donc des effectifs des éventuels tiers à l'État)
 (4) Valeur en € / m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'État (établissements publics nationaux non conc

TABLEAU RECAPITULATIF															
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'Unité économique (site)	N° CHORUS de l'immeuble (composant)	N° CHORUS de la surface louée (SL)	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désignation surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Rev. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	Type d'immeuble (2)	SDP (en m ²)	SUB à disposition du titulaire de la CDU (en m ²)	SUB diminuée des surfaces occupées par des tiers à l'État (en m ²)	Nombre de résidents	Ratio d'occupation SUB / Résident (3)		CODHC (4)
121996	117537	21	121996/117537/21	Bâtiment	Garage				365	10					
121996	117862	23	121996/117862/23	Bâtiment	Logement				1823	1454				70	
121996	118893	17	121996/118893/17	Bâtiment	Logement				2239	1 870				70	
121996	119049	30	121996/119049/30	Aire aménagée	Aire de lavage										
121996	119692	29	121996/119692/29	Aire aménagée = 528 m ²	Aire stat.véh. (parking)										
121996	119878	16	121996/119878/16	Bâtiment	Bâtiment administratif (bureau)				630	582		35	16,63	65	
121996	118891	22	121996/118891/22	Aire aménagée = 4800 m ²	Exp.verts et aménagés										
121996	399647	35	121996/399647/35	Aire aménagée = 2000 m ²	Cour de service										
121996	435752	37	121996/435752/37	Local poubelles					45						

Annexe article 6

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2023-0007
Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE DES 3 SAUTETS
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE GROUPEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ADRESSE	28 Avenue Henri Malacrida
LOCALITE	Aix-en-Provence
CODE POSTAL	13090
DEPARTEMENT	BOUCHES-DU-RHÔNE
REF. CADASTRALES	BP 65 et BP 66
EMPRISE FONCIERE (m²)	11 315 m²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/23
Durée (par défaut) :	9
Date de fin de la convention :	31/12/31

TABLEAU RECAPITULATIF									
	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide / Figaro
1	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2									

Direction générale des finances publiques

13-2023-07-17-00012

RAA CDU 013-2023-0008 -Gendarmerie de
Salon-de-Provence -

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2023 – 0008 du 17 juillet 2023
GENDARMERIE DE SALON-DE-PROVENCE**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) – Groupement de Gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur le Général Constant CAYLUS, dont les bureaux sont situés 171 Avenue de Toulon 13010 MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à SALON DE PROVENCE (13300) – 318 Avenue Georges Guynemer.

Renouvellement de la convention d'utilisation N° 013-2010-0082 arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de la Compagnie de gendarmerie départementale de Salon-de-Provence, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, sis à SALON DE PROVENCE (13300) – 318 Avenue Georges Guynemer, d'une superficie de 5 001 m², cadastré : parcelles AW 63 et AW 243 (cf : extrait de Plan cadastral joint en annexe).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 130 430 voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe du présent article jointe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2023** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Voir l'annexe de l'article 2 jointe.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière²

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est indiqué sur l'annexe de l'article 2 jointe. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation³;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

² Immeubles à usage de bureaux.

³ Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur ⁴ de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

⁴ Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

*
* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral ; Annexes articles 2-5 et article 6 de la convention d'utilisation .

Le représentant du service utilisateur,

Le commandant du groupement de gendarmerie
départementale des Bouches-du-Rhône

signé

Général Constant CAYLUS
Commandant du groupement de gendarmerie
départementale des Bouches-du-Rhône

**La représentante de l'administration chargée des
Domaines**

P/La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

Yvan HUART
Administrateur général des Finances publiques

P/Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône
par délégation

signé

Le Secrétaire Général
Yvan Cordier

Extrait cadastral

cadastre.gouv.fr



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue de Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 1600000140011

Annexe articles 2 et 5

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2023-0008 (Immeubles regroupés sur un même site)																																																																																											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>NOM DU SITE</td><td colspan="9">CASERNE DE GENDARMERIE DE SALON-DE-PROVENCE</td></tr> <tr><td>UTILISATEUR</td><td colspan="9">GENDARMERIE NATIONALE GROUPEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE</td></tr> <tr><td>ADRESSE</td><td colspan="9">618, Boulevard Georges Guéhenner</td></tr> <tr><td>LOCALITE</td><td colspan="9">Salon-de-Provence</td></tr> <tr><td>CODE POSTAL</td><td colspan="9">13500</td></tr> <tr><td>DEPARTEMENT</td><td colspan="9">BOUCHES-DU-RHÔNE</td></tr> <tr><td>REF CADASTRALES</td><td colspan="9">ANV 40 et ANV 243</td></tr> <tr><td>ENPRISE (m²)</td><td colspan="9">2747,01</td></tr> </table>										NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE DE SALON-DE-PROVENCE									UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE GROUPEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE									ADRESSE	618, Boulevard Georges Guéhenner									LOCALITE	Salon-de-Provence									CODE POSTAL	13500									DEPARTEMENT	BOUCHES-DU-RHÔNE									REF CADASTRALES	ANV 40 et ANV 243									ENPRISE (m²)	2747,01									Date prise d'effet de la convention : 01/01/23	
NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE DE SALON-DE-PROVENCE																																																																																										
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE GROUPEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE																																																																																										
ADRESSE	618, Boulevard Georges Guéhenner																																																																																										
LOCALITE	Salon-de-Provence																																																																																										
CODE POSTAL	13500																																																																																										
DEPARTEMENT	BOUCHES-DU-RHÔNE																																																																																										
REF CADASTRALES	ANV 40 et ANV 243																																																																																										
ENPRISE (m²)	2747,01																																																																																										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>SDP GLOBALE</td><td style="text-align: center;">5001</td><td style="text-align: center;">m²</td></tr> <tr><td>SUB GLOBALE</td><td style="text-align: center;">3364</td><td style="text-align: center;">m²</td></tr> <tr><td>RATIO MOYEN (1)</td><td style="text-align: center;">67,28</td><td style="text-align: center;">m² SUB/Resident</td></tr> </table>										SDP GLOBALE	5001	m²	SUB GLOBALE	3364	m²	RATIO MOYEN (1)	67,28	m² SUB/Resident	Durée (par défaut) : 9																																																																								
SDP GLOBALE	5001	m²																																																																																									
SUB GLOBALE	3364	m²																																																																																									
RATIO MOYEN (1)	67,28	m² SUB/Resident																																																																																									
										Date de fin de la convention : 31/12/31																																																																																	
<p>(1) Ce ratio moyen est déterminé à partir des immeubles à usage de bureaux exclusivement (colonnes M, N et O)</p> <p>(2) Classification de l'immeuble au sens de Chorus RE-Px / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)</p> <p>(3) Pour déterminer le ratio d'occupation, il est nécessaire de prendre en compte le fait que le ratio d'occupation de l'immeuble global, la surface des surfaces occupées par des tiers à l'état (colonnes M) et, au décompte, le nombre de résidents (colonne O) relatif à l'immeuble (à exclure des cas de l'article 5 de l'annexe 2 de l'Etat)</p> <p>(4) Valeur en €/ m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat (établissements publics nationaux non concernés par le dispositif)</p>																																																																																											
TABLEAU RECAPITULATIF																																																																																											
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment																																																																													
N° CHORUS de Pointé fonctionnel (Site)	N° CHORUS de l'immeuble (composant)	N° CHORUS de la surface lue (SL)	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désignation surface lue	Adresse (facultatif, et différents de site)	RÉC. cadastrales (facultatif, et différents de site)	Type d'immeuble (2)	SDP (en m²)	SUB à disposition du titulaire de la CDU (en m²)	SUB déduite des surfaces occupées par des tiers à l'état (en m²)	Nombre de résidents	Ratio d'occupation SUB / Resident (3)		COGHC (4)																																																																												
											Colonne M, N et O à compléter exclusivement pour les immeubles à usage de bureaux																																																																																
130430	118841	24	13043011884104	Bâtiment administratif	Bureau				613	601		56	10,73	112																																																																													
130430	119707	25	13043011970705	Logement bâtiment B	Logement				1791	1 307				75																																																																													
130430	119722	18	13043011972218	Logement bâtiment A	Logement				2282	1 621				43																																																																													
130430	118833	27	13043011883327	Garage	Garage				338	35																																																																																	

Annexe article 6

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2023-0008

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE DE SALON-DE-PROVENCE
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE GROUPEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ADRESSE	318, avenue Georges Guynemer
LOCALITE	Salon-de-Provence
CODE POSTAL	13300
DEPARTEMENT	BOUCHES-DU-RHÔNE
REF. CADASTRALES	AW 63 et AW 243
EMPRISE FONCIERE (m ²)	7747 m ²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/23

Durée (par défaut) : 9

Date de fin de la convention : 31/12/31

TABLEAU RECAPITULATIF

	Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide / Figaro
1	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2									
3									

Direction générale des finances publiques

13-2023-07-17-00013

RAA CDU 013-2023-0009 -Gendarmerie de Cassis

-

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2023 – 0009 du 17 juillet 2023
GENDARMERIE DE CASSIS**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) – Groupement de Gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur le Général Constant CAYLUS, dont les bureaux sont situés 171 Avenue de Toulon 13010 MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CASSIS (13 260) – 29, rue de La Ciotat.

Renouvellement de la convention d'utilisation N° 013-2010-0098 arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de la Compagnie de gendarmerie départementale de Cassis, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, sis à CASSIS (13 260) – 29, rue de La Ciotat, d'une superficie de 2 143 m² de surface de plancher, cadastré : parcelle CH 79 de 2 866 m² (cf : extrait de Plan cadastral joint en annexe).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 147 231 voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe du présent article jointe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2023** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Voir l'annexe de l'article 2 jointe.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

*Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*²

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges actualisé de l'immeuble désigné à l'article 2 est indiqué sur l'annexe de l'article 2 jointe. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- l'état d'entretien général de l'immeuble ;
- l'évolution du ratio d'occupation³;
- les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

² Immeubles à usage de bureaux.

³ Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

- d'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- d'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur ⁴ de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2031**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) - en cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) - lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) - lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) - lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) - à l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

⁴ Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

*
* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexes : Plan cadastral ; Annexes articles 2-5 et article 6 de la convention d'utilisation .

Le représentant du service utilisateur,

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

Le commandant du groupement de gendarmerie
départementale des Bouches-du-Rhône

P/La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Général Constant CAYLUS
Commandant du groupement de gendarmerie
départementale des Bouches-du-Rhône

Yvan HUART
Administrateur général des Finances publiques

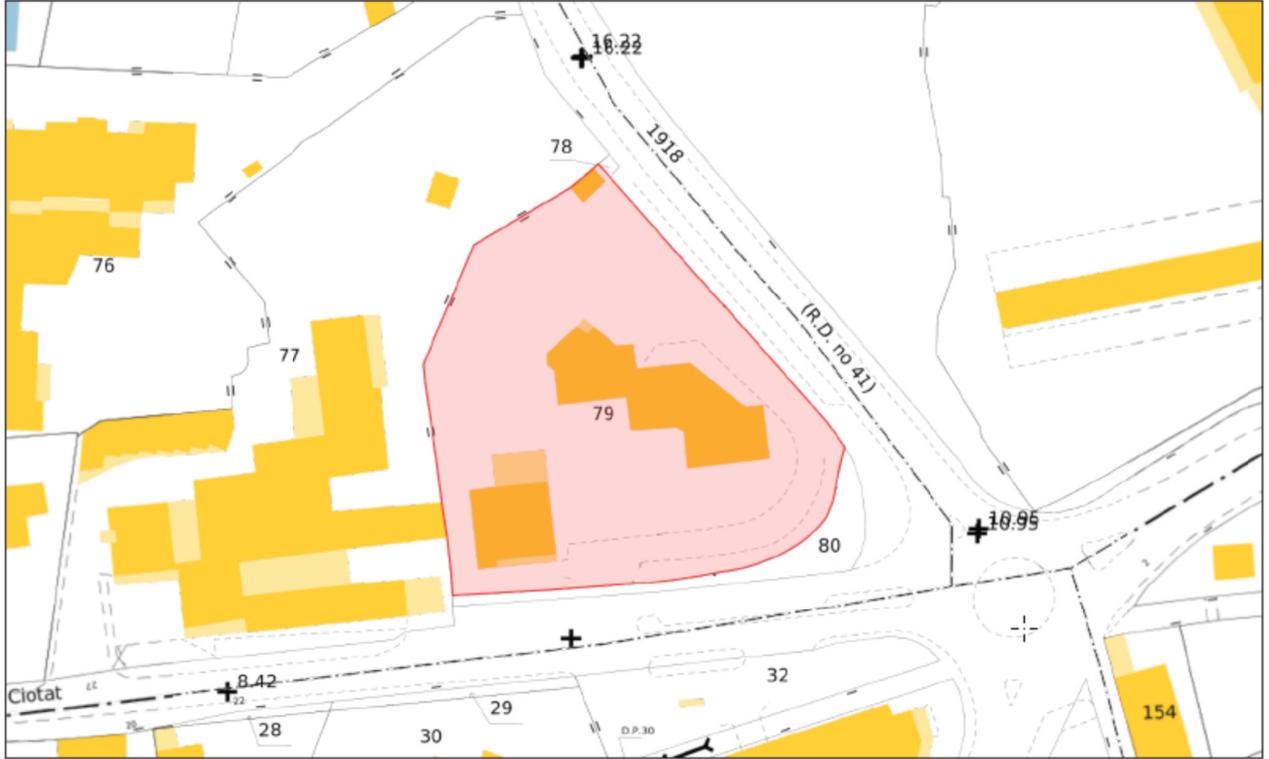
P/Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône
par délégation

signé

Le Secrétaire Général
Yvan Cordier

Extrait cadastral

cadastre.gouv.fr



Annexe articles 2 et 5

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2023-0009 <i>(Immeubles regroupés sur un même site)</i>											
NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE DE CASSIS									Date prise d'effet de la convention :	01/01/23
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE GROUPEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE									Durée (par défaut) :	9
ADRESSE	29, rue de La Ciotat									Date de fin de la convention :	31/12/31
LOCALITE	Cassis										
CODE POSTAL	13260										
DEPARTEMENT	BOUCHES-DU-RHÔNE										
REF. CADASTRALES	CH 79										
EMPRISE (m²)	2866 m²										
SDP GLOBALE	2143	m²									
SUB GLOBALE	1210	m²									
RATIO MOYEN (1)	17,31	m² SUB/Resident									

(1) Ce ratio moyen est déterminé à partir des immeubles à usage de bureaux exclusivement (colonnes M, N et O)

(2) Classification de l'immeuble au sens de l'article R1-P1 / Infocentre (Bureau, logement, bâtiment technique,...)

(3) Pour déterminer le ratio d'occupation, il est nécessaire de prendre en compte le fait que la destination de l'immeuble (bureau, logement, bâtiment technique,...) est déterminée par le plan de destination (plan de destination) et non par le plan de destination (plan de destination) et non par le plan de destination (plan de destination).

(4) Valeur en €/ m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'État (établissements publics nationaux non concernés par le dispositif)

TABLEAU RECAPITULATIF														
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES				Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'unité foncière (site)	N° CHORUS de l'immeuble (composant)	N° CHORUS de la surface bâtie (SI)	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désignation surface bâtie	Adresse (facultatif, et différente de site)	Réf. cadastrales (facultatif, et différente de site)	Type d'immeuble (2)	SDP (en m²)	SUB à disposition du titulaire de la CDU (en m²)		SUB destinée des surfaces occupées par des tiers à l'État (en m²)	Nombre de résidents	Ratio d'occupation SUB / Resident (3)
147231	119090	22	14723111909022	Bâtiment	Bureau				972	277		18	17,31	228
147231	119511	19	14723111951119	Bâtiment	Logement				1571	923				284
147231	119407	18	14723111940718	Aire aménagée = 400 m²	Aire aménagée (parking)									
147231	119033	15	14723111903315	Aire aménagée = 324 m²	Exp. verts et aménagés									

Annexe article 6

ANNEXE DE LA CONVENTION n° 013-2023-0009 <i>Liste des titres d'occupation</i>											
NOM DU SITE	CASERNE DE GENDARMERIE DE CASSIS									Date prise d'effet de la convention :	01/01/23
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE GROUPEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE									Durée (par défaut) :	9
ADRESSE	29, rue de La Ciotat									Date de fin de la convention :	31/12/31
LOCALITE	Cassis										
CODE POSTAL	13260										
DEPARTEMENT	BOUCHES-DU-RHÔNE										
REF. CADASTRALES	CH 79										
EMPRISE FONCIERE (m²)	2866 m²										

TABLEAU RECAPITULATIF									
Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissionnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée	Numéro de dossier Gide / Figaro	
1	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	
2									
3									

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-25-00001

Arrêté portant interdiction de port, de transport,
de détention et usage d engins pyrotechniques
aux abords du stade Orange Vélodrome à
Marseille lors de la rencontre de football
opposant l Olympique de Marseille au Bayer
Leverkusen
le mercredi 2 août 2023 à 20h45



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Bayer Leverkusen le mercredi 2 août 2023 à 20h45

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 2 août 2023 à 20h45, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et le Bayer Leverkusen attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

Considérant le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 2 août 2023 à 12h00 au 3 août 2023 à 1h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 25 juillet 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-20-00011

Arrêté du 20 juillet 2023

portant ouverture d un recrutement contractuel
de travailleur handicapé pour l accès au grade
de secrétaire administratif de classe normale de
l intérieur et de l outre-mer

Arrêté du 20 juillet 2023

portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1er février 2023 du ministre de l'éducation nationale autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le BAL du 23 janvier 2023 précisant les autorisations de recrutement pour le corps des secrétaires administratifs, le recrutement de travailleurs handicapés et d'emplois réservés dans le cadre du PCI;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement contractuel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir **un poste** à la Direction Zonale Sécurité Publique (DZSP) SUD à Marseille.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions. Elles devront également justifier d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae
- lettre de motivation
- copie carte nationale d'identité en cours de validité

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
SGC/SRH/MDRH
Unité concours
Place Félix Baret
13282 Marseille Cedex 06

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 25 août 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Les candidats sélectionnés seront recrutés par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2023

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-07-20-00010

Arrêté du 20 juillet 2023

portant ouverture d un recrutement contractuel
de travailleur handicapé pour l accès au grade
d adjoint administratif principal de 2ème classe
de l intérieur et de l outre-mer

Arrêté du 20 juillet 2023

portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement contractuel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de seconde classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir **un poste** à la Direction Zonale Sécurité Publique (DZSP) SUD et **un poste** à la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) des Bouches-du-Rhône à Marseille.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae
- lettre de motivation
- copie carte nationale d'identité en cours de validité

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
SGC/SRH/MDRH
Unité concours
Place Félix Baret
13282 Marseille Cedex 06

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 25 août 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Les candidats sélectionnés seront recrutés par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2023

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr